



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Rectorat

Division des Personnels
Enseignants
DPE/SC/N° 004 /2016

Dossier suivi par :

Cécile Péron

Tél. : 02.38.79.41.91

Pascale Morice

Tél. : 02.38.79.41.18

Stéphanie Taty Gabriel

Tél. : 02.38.79.41.37

David Robet

Tél. : 02.38.79.41.09

ce.dpe

@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint-Étienne
45043 Orléans Cedex 1

Orléans, le 6 janvier 2016

Le Recteur

à

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs
académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
d'enseignement du second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements
régionaux d'enseignement adapté

Monsieur le Doyen des inspecteurs pédagogiques régionaux

Monsieur le Doyen des inspecteurs de l'éducation nationale,
enseignement technique

Monsieur le Délégué académique à la formation des personnels
(Dafop)

Monsieur le Délégué académique éducation économie (DAEE)

Madame la Déléguée académique à la formation continue (Dafco)

Monsieur le Délégué académique au numérique (Dan)

Madame la Responsable du service académique d'information
et d'orientation (SAIO) et de la délégation régionale de l'office
national d'information sur les enseignements et les professions
(Dronisep)

Madame la Directrice du Canopé Orléans

Objet :

- **Avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) et des conseillers principaux d'éducation (CPE) ;**
- **Avancement à la classe exceptionnelle des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE EPS).**

Références :

- Décret n° 60-403, en date du 22 avril 1960, relatif aux dispositions statutaires applicables aux CE EPS ;
- Décret n° 70-738, en date du 12 août 1970, relatif au statut particulier des CPE ;
- Décret n° 72-581, en date du 4 juillet 1972, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Décret n° 80-627, en date du 4 août 1980, relatif au statut particulier des PEPS ;
- Décret n° 86-492, en date du 14 mars 1986, relatif au statut particulier des PEGC ;
- Décret n° 92-1189, en date du 6 novembre 1992, relatif au statut particulier des PLP ;
- Note de service ministérielle n° 2015-213, en date du 17 décembre 2015, relative à l'avancement du grade à la hors classe des professeurs certifiés, des PLP, PEPS et CPE ;
- Note de service ministérielle n° 2015-2016, en date du 17 décembre 2015, relative à l'avancement de grade des CE EPS et des PEGC.



La présente note de service a pour objet de fixer les orientations académiques et règles de mise en œuvre applicables en matière d'avancement de grade à la hors-classe ou classe exceptionnelle des personnels cités en objet.

Cette note et les liens avec les notes de service ministérielles sont disponibles sur le portail intranet académique :

<https://pia.ac-orleans-tours.fr>

I - ORIENTATIONS GENERALES

Les notes de service ministérielles référencées ci-dessus demandent aux recteurs de veiller à ce que l'établissement des tableaux d'avancement soit effectué par appréciation de la valeur professionnelle des agents, conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Elle ne fixe plus de barème national mais indique des orientations générales relatives au déroulement de carrière.

Ces notes définissent un ensemble de critères de la valeur professionnelle dont la mesure doit s'appuyer notamment sur la notation qui l'exprime, mais aussi sur l'expérience et l'investissement professionnels qui la soulignent.

Conformément aux dispositions statutaires, il vous appartient de procéder à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement. Je tiens expressément à attirer votre attention sur le fait que les enseignants et personnels d'éducation en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie, relevant du dispositif poste adapté...), sont promouvables et que leur candidature doit être examinée au même titre que les autres enseignants, et au regard de l'ensemble de leur carrière.

II - CONDITIONS REQUISES

- Peuvent accéder à la hors classe de leur corps tous les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2016.
- Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps les PEGC et les CE EPS appartenant à la hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de cette classe au 31 août 2016.

III - CRITERES ACADEMIQUES D'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Pour les PEGC et CE EPS, voir annexe II.

Pour les autres corps, ces critères sont valorisés dans le cadre d'un **barème indicatif sur 265 points** et portent sur les trois domaines suivants :

- **La notation** qui constitue l'élément fondamental de l'appréciation de la valeur professionnelle.
- **Le parcours de carrière** qui doit permettre de valoriser les plus expérimentés.
- **L'investissement professionnel** qui reconnaît l'implication de l'enseignant dans sa discipline et dans la vie de son établissement.



A - La notation :

La notation est prise en compte à hauteur de 100 points maximum.

En cas d'absence de note pédagogique, pour une raison autre que le refus d'inspection, les personnels sont crédités de la note moyenne de l'échelon dans la discipline d'appartenance. Pour les agents dont la note pédagogique n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, il leur est attribué également cette note moyenne si celle-ci est supérieure à celle détenue par le promu. Il est rappelé que la note pédagogique est arrêtée **au 31 août 2015, ou au 1^{er} septembre 2015**, s'il s'agit d'un classement initial. Le millésime de référence à prendre en compte pour procéder à la comparaison de la note pédagogique ancienne avec la note moyenne de l'échelon est **2009** (note ancienne de plus de cinq ans). Les notes millésimées **2010** doivent être dans tous les cas conservées, ces notes ayant cinq ans d'ancienneté.

Les personnels bénéficiant d'une décharge syndicale totale de service seront crédités également de la note moyenne de l'échelon détenu.

B- Le parcours de carrière :

Le parcours de carrière est pris en compte à hauteur de 100 points maximum.

Le parcours de carrière doit permettre au recteur de reconnaître l'expérience dans la carrière.

Le barème étant indicatif, une promotion en dehors de ces règles, reste possible pour prendre en compte un parcours exceptionnel et atypique.

Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 août 2016 :

- 5 points pour le 7^{ème} échelon ;
- 10 points pour le 8^{ème} échelon ;
- 15 points pour le 9^{ème} échelon ;
- 20 points pour le 10^{ème} échelon ;
- 60 points pour le 11^{ème} échelon ;
- 10 points supplémentaires par année dans le 11^{ème} échelon (plafonné à 40 points).

Une année incomplète compte pour une année pleine.

C- L'investissement professionnel :

L'investissement professionnel est pris en compte à hauteur de 65 points maximum.

Il se décompose en deux items : les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur de la discipline et le parcours professionnel.

L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- Activités professionnelles et fonctions spécifiques

Ces activités particulières et ces fonctions spécifiques peuvent s'inscrire dans tous les domaines de la formation (enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes supérieures de lycée, dans les classes de BTS ou les classes européennes, dans un GRETA ou un CFA Education nationale exerce des fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, de tuteur, de conseiller pédagogique, de responsable d'un projet académique...) et de l'évaluation (membre de jury d'examen ou de concours, participation à l'élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection...).

- Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement

L'implication d'un enseignant en faveur de la réussite de ses élèves s'apprécie par rapport aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement.

Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaire de ses élèves. Elle peut se mesurer au travers de l'efficacité des activités d'apprentissage assurées auprès des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation. L'implication dans la vie de l'établissement rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité dans l'établissement en dehors de la classe.

Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement ;
 - à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
 - aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement ;
 - aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement ;
 - à l'accueil et au dialogue avec les familles ;
 - aux actions de partenariat avec d'autres services de l'État, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.
- Affectation dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire

Une attention particulière sera portée aux dossiers des enseignants qui exercent dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire et notamment dans les établissements classés Rep+.

- Richesse ou diversité du parcours professionnel

Certains parcours professionnels peuvent être valorisés en raison de leur richesse ou de leur diversité (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilité géographique, disciplinaire, fonctionnelle...).

- Qualifications et compétences

Les titres ou les diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et qu'ils renforcent son niveau de qualification, peuvent être pris en considération dans l'évaluation de son parcours professionnel. Les formations validées et les compétences acquises particulièrement dans le cadre de la formation continue doivent être aussi valorisées.

1) Les avis des chefs d'établissement et des inspecteurs de discipline :

Ils seront recueillis au travers de l'application I-Prof, via le Pia. Un module intranet permet, en effet, aux chefs d'établissements et aux corps d'inspection de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promuable dans I-Prof et de formuler un avis.



5/9

a) L'objet de l'avis :

L'avis donné par le chef d'établissement ainsi que par l'inspecteur a pour objet de manifester, pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade. Il se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuvable, **appréciée sur la durée de la carrière**, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel énoncé supra. A ce titre, vous veillerez à ce que l'avis que vous portez ne subisse pas de fluctuation d'une campagne à l'autre, sauf si l'évolution du contexte vous y conduit. Il se distingue donc de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Il doit néanmoins être **prononcé en cohérence avec les notations** des personnels concernés.

Avant la tenue de la commission administrative paritaire académique, les promouvables auront la possibilité de prendre connaissance des avis émis.

Je demande aux chefs d'établissements de bien vouloir réserver aux enseignants qui en feront la demande, la possibilité d'un entretien à l'occasion de cette campagne d'avis.

Cette phase de dialogue devra intervenir avant que l'avis définitif ne soit arrêté, dans l'hypothèse où un avis « défavorable », ou un avis de rang inférieur à celui de l'année précédente, sera émis.

b) Forme et contenu de l'avis :

Cet avis se décline en trois degrés :

- très favorable = 20 points ;
- favorable = 10 points ;
- défavorable = 0 point.

L'avis « très favorable » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Les avis « très favorable » et « défavorable », formulés par le chef d'établissement ainsi que par l'inspecteur pédagogique lors de la transaction dans I-Prof, devront être obligatoirement accompagnés d'une motivation explicite qui ne sera pas identique à celle de l'année dernière.

L'avis devra également être motivé s'il est en baisse par rapport à l'année précédente.

Un double avis défavorable, du chef d'établissement et de l'inspecteur, ne saurait s'accompagner d'une promotion à la hors classe au titre de l'année en cours.

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de son investissement professionnel. Cette appréciation sera portée par les corps d'inspection et les chefs d'établissement.

Dans tous les cas, je souhaite que les enseignants et personnels d'éducation susceptibles de faire valoir prochainement leurs droits à la retraite, fassent l'objet d'une attention particulière de votre part.

Enfin, les agents se trouvant en congé de maladie se verront attribuer le dernier avis obtenu. **En l'absence d'avis, un avis favorable leur sera attribué.**



6/9

2) Le parcours professionnel :

- Affectation en éducation prioritaire : une bonification de 10 points supplémentaires est accordée au titre du parcours de carrière lorsque le professeur a enseigné au moins cinq ans sur l'ensemble de sa carrière dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire. 5 points sont ajoutés à cette bonification dès lors que l'agent est affecté dans un établissement Rep+ ou Rep.
- Affectation en tant que TZR à titre définitif au moins cinq ans sur l'ensemble de la carrière soit 10 points.

IV- CALENDRIER DES OPERATIONS ET CONSTITUTION DES DOSSIERS

1) Calendrier des opérations

Constitution et enrichissement des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof	
- pour les PLP	du 24 décembre 2015 au 10 janvier 2016
- pour les CPE	
- pour les PEGC	
- pour les PEPS	
- pour les professeurs certifiés	
Attribution des avis par les chefs d'établissement sur I-Prof	du 12 janvier au 31 janvier 2016
Attribution des avis par les membres des corps d'inspection sur I-Prof	du 12 janvier au 31 janvier 2016
Consultation par les personnels promouvables des avis attribués sur I- Prof	du 6 au 22 février 2016 puis à partir du 29 février 2016
Accès I-Prof aux commissaires paritaires	15 jours avant la date de la CAPA
CAPA compétente à l'égard des professeurs certifiés	2 mai 2016
CAPA compétente à l'égard des PEGC	4 mai 2016
CAPA compétente à l'égard des PLP	9 mai 2016
CAPA compétente à l'égard des PEPS et CE EPS	31 mai 2016
CAPA compétente à l'égard des CPE	14 juin 2016

Les dates des différentes CAPA sont prévisionnelles.

Le résultat du tableau d'avancement sera communiqué aux personnels via I-Prof à l'issue de la CAPA.



7/9

2) Constitution du dossier par les enseignants

La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet I-Prof qui permet de rendre les procédures en matière d'avancement de grade transparentes pour les agents et leurs représentants et simplifiées pour les académies.

Du 24 décembre 2015 au 10 janvier 2016, les promouvables ont la possibilité et en ont été informés de vérifier, sur I-Prof, leur dossier informatisé qui reprend les principaux éléments de leur situation administrative et professionnelle, ou de l'enrichir en complétant leur curriculum vitae.

3) Modalités de connexion pour les agents promouvables, les chefs d'établissements et les corps d'inspection

Tous les personnels promouvables ont été informés individuellement qu'ils remplissaient les conditions statutaires par message électronique via I-Prof.

Les modalités de connexion sont les suivantes :

Accès : <https://pia.ac-orleans-tours.fr>

- Pour les personnels qui ne se sont jamais connectés, utiliser le mode opératoire suivant :
 - Exemple : Charles Dupont
 - Identifiant : cdupont
 - Mot de passe : NUMEN

Les personnels qui ne parviendront pas à accéder à I-Prof doivent impérativement saisir Orléans-Tours Assistance au **0.810.00.00.81**.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire général d'académie


Michel DAUMIN

**LE BAREME RECAPITULATIF**

Rubriques / Items	Valorisation (valeur maximale – ventilation du nombre de points par type d'avis)
<u>Valeur professionnelle :</u> • Notation : maximum 100 points	• Administrative / 40 points • Pédagogique / 60 points 20 points X 5 pour les CPE
<u>Investissement professionnel :</u> maximum 65 points • Évaluation par l'inspecteur • Évaluation par le chef d'établissement • Parcours professionnel	Avis par notateur : ▪ très favorable = 20 points ▪ favorable = 10 points ▪ défavorable = 0 point ➔ Les deux avis valent 40 points maximum. • Affectations en Education prioritaire* = - 10 points si au moins cinq ans sur l'ensemble de la carrière ; - 5 points supplémentaires si l'agent est affecté en établissement Rep+ ou Rep. • Affectations en tant que TZR* à titre définitif = 10 points si au moins cinq ans sur l'ensemble de la carrière.
<u>Parcours de carrière :</u> maximum 100 points	- 5 points pour le 7^{ème} échelon ; - 10 points pour le 8^{ème} échelon ; - 15 points pour le 9^{ème} échelon ; - 20 points pour le 10^{ème} échelon ; - 60 points pour le 11^{ème} échelon ; - 10 points supplémentaires par année dans le 11^{ème} échelon (plafonné à 40 points) soit 100 points au total.

* Points parcours de carrière : les enseignants ont la possibilité de se signaler à la DPE pour confirmer qu'ils peuvent bénéficier de ces points.

En cas d'égalité de barème, le classement est réalisé en tenant compte d'abord de l'ancienneté dans le corps, puis de l'ancienneté dans l'échelon et enfin de la date de naissance.

**LE BAREME RECAPITULATIF**

Rubriques / Items	Valorisation (valeur maximale – ventilation du nombre de points par type d’avis)
<u>Valeur professionnelle :</u> ▪ Notation maximum sur 100	• Administrative / 40 points • Pédagogique / 60 points 20 points X 5 pour les PEGC
<u>Investissement professionnel :</u> maximum 65 points ▪ Evaluation par l’inspecteur de la discipline ▪ Evaluation par le chef d’établissement ▪ Parcours professionnel	▪ Très Favorable : 20 points ▪ Favorable : 10 points ▪ Défavorable : 0 point • Affectation Education prioritaire* = - 10 points supplémentaires si au moins cinq ans sur l’ensemble de la carrière ; - 5 points supplémentaires si l’agent est affecté dans un établissement Rep+ ou Rep. • Affectations en tant que TZR* à titre définitif = 10 points si au moins cinq ans sur l’ensemble de la carrière ;
<u>Parcours de carrière :</u> maximum sur 90	▪ 5 points cumulatifs du 1^{er} au 4^{ème} échelon ▪ 10 points supplémentaires au 5^{ème} échelon ▪ 10 points supplémentaires sont accordés par année dans le 6^{ème} échelon limité à 6 ans.

* Points parcours de carrière : les enseignants ont la possibilité de se signaler à la DPE pour confirmer qu’ils peuvent bénéficier de ces points.